

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 février 2006

LOI DE PROGRAMME POUR LA RECHERCHE - (n° 2784 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 142

présenté par
M. Dubernard, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 4

Substituer à l'alinéa 11 de cet article, les deux alinéas suivants :

« 2° D'accréditer les procédures d'évaluation des activités de recherche conduites par les unités de recherche des établissements et organismes mentionnés au 1° et de donner son avis sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en œuvre.

« L'agence évalue directement les unités de recherche lorsque leur évaluation est inexistante ou insuffisante. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la mission d'évaluation de l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) au niveau des unités de recherche.

Il précise que, dans le cas où une évaluation des laboratoires existe, le rôle de l'agence d'évaluation se bornera à accréditer les procédures qui l'organisent et à donner son avis sur la façon dont cette évaluation est mise en œuvre.

Par ailleurs, et afin que toutes les activités de recherche soient désormais évaluées et correctement évaluées, l'agence conduira elle-même l'évaluation des unités de recherche dans lesquelles aucune évaluation n'existe ou dans lesquelles elle juge l'évaluation insuffisante.

Ainsi décliné, le dispositif permet de remplir la double exigence d'une évaluation généralisée, transparente et performante et d'une structure souple et relative légère pour sa mise en œuvre.